

Responsabilité Sociale des Entreprises

(mars 2017 – mars 2018)

Au cours des 12 derniers mois, la place de l'entreprise dans la protection de l'environnement, et tout particulièrement dans la lutte contre le changement climatique, a été au cœur des débats.

« **L'**entreprise est l'institution la plus importante de notre époque », entreprise dont l'objectif central, « un impératif moral et économique » doit être « sociétal, résoudre les problèmes, ajouter de la valeur, rendre service à la société ». Ces paroles, si elles ne sont pas novatrices par essence – quoique – le deviennent un peu plus quand elles sortent de la bouche de Pavan Sukhdev, économiste indien reconnu et président de WWF International. *A minima*, elles démontrent que la place de l'entreprise est de tout premier ordre dans le combat qui se joue pour assurer l'avenir de notre planète, et donc le nôtre. Et c'est bien de cela qu'il s'agit quand nous évoquons la Responsabilité Sociale des Entreprises, une mutation du modèle entrepreneurial qui fait écho à la recommandation formulée il y a plus de soixante ans par le mathématicien N. Weiner : « nous avons modifié si radicalement notre milieu que nous devons nous modifier nous-mêmes pour pouvoir exister dans ce nouvel environnement »¹.

Le climat et l'entreprise furent au centre de l'attention politique et médiatique au cours de la période étudiée, notamment pour des problématiques communes : l'affirmation du changement climatique dans la politique de reporting des entreprises, dans les revendications de leurs actionnaires et dans les situations contentieuses à leur encontre. Mais au-delà de l'orientation des enjeux vers l'axe climatique, l'entreprise est également au centre et à l'aube d'une révolution culturelle que les pouvoirs publics tentent d'accélérer, celle de l'entreprise impliquée et chef de file, celle qu'évoque Pavan Sukhdev. Nous pensons surtout au devoir de vigilance et à la transformation de l'entreprise objet d'une future loi. Une entreprise voulue toujours plus impliquée (I), influencée par ses actionnaires (II) et par les investisseurs (III), soumise à l'obligation grandissante d'informer (IV), sanctionnable par voies judiciaires (V) et dont la communication est toujours plus scrutée (VI), constitue la structure moderne, au cœur des enjeux de société, actrice mise en cause pour certaines de ses actions, mais actrice également, ou plutôt metteur en scène, par ses initiatives (VII) et son influence sur le reste du paysage économique et humain.

I. REPENSER L'ENTREPRISE

Repenser l'entreprise c'est, entre autres, la responsabiliser en tant que de donneuse d'ordres. C'est bien l'objectif de la loi n° 2017-399 du 27 mars 2017 sur le devoir de vigilance² qui



Julien Girard,
Avocat Associé,
Atmos Avocats,
Docteur en droit

contraint certaines catégories d'entreprises³ à mettre en place un plan de vigilance permettant « de prévenir les atteintes graves envers les droits humains et les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes ainsi que l'environnement » susceptible de découler d'interventions de sous-traitants et fournisseurs qui participent à la chaîne de production. Ce plan comprendra une cartographie des risques, des procédures d'évaluation des filiales, sous-traitants et fournisseurs avec lesquels est entretenue une relation commerciale établie, des actions adaptées d'atténuation des risques ou de prévention des atteintes graves, un mécanisme d'alerte et de recueil des signalements ainsi qu'un

dispositif de suivi des mesures mises en œuvre et d'évaluation de leur efficacité. Cette implication du donneur d'ordres permettrait dès lors de responsabiliser l'entreprise dans la réparation d'un éventuel préjudice causé par son partenaire.

Continuons par l'actualité toute fraîche. Le Parlement européen vient de proposer l'adoption d'une résolution sur la responsabilité sociale des entreprises⁴. Définissant la RSE comme « la responsabilité des entreprises vis-à-vis des effets qu'elles exercent sur la société », actant que l'industrie européenne est un chef de file mondial dans de nombreux secteurs industriels, mettant en avant l'exemple emblématique de la décision de la société Embraco de fermer son site de production de Riva di Chieri (Italie) alors même que ce dernier était « rentable », considérant que ledit exemple n'en est qu'un parmi d'autres et que la RSE est un remède contre ce type de comportements et un élément essentiel du modèle social et économique européen, le Parlement prend notamment l'initiative :

- de rappeler qu'une approche socialement responsable est non seulement bénéfique pour l'ensemble de la société, mais aussi pour les entreprises, les consommateurs et les investisseurs s'intéressant de plus en plus aux incidences environnementales et sociales des produits ou services qu'ils achètent et des entreprises dans lesquelles ils investissent ;
- d'inviter la Commission à présenter, avant la fin de 2018, un nouveau plan d'action sur la responsabilité sociale des entreprises avec pour objectif de prévoir une approche plus ambitieuse en matière de RSE, englobant à la fois des obligations légales et des obligations d'information plus contraignantes et des méca-

1. Weiner N., *Cybernétique et société* – « Human use of human being », 1954.

2. Loi n° 2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre, *JORF* n°0074 du 28 mars 2017.

3. Sociétés françaises qui emploient au moins 5 000 salariés en France et sociétés de plus de 10 000 salariés dans l'Hexagone ayant leur siège social ailleurs dans le monde.

4. Parlement européen, Proposition de résolution du 12 mars 2018 sur la responsabilité sociale des entreprises (RSE), déposée à la suite d'une déclaration de la Commission conformément à l'article 123, paragraphe 2, du règlement intérieur (2018/2633(RSP)).

nismes de contrôle plus efficaces, en s'appuyant sur l'expérience acquise dans le cadre de la directive sur la publication d'informations non financières (directive 2014/95/UE) ;

- d'inviter les États membres à faire pleinement usage de la possibilité d'inclure des critères environnementaux et sociaux, y compris la RSE, dans leurs procédures de passation de marchés publics. À forte connotation sociale, cette proposition sonne comme une volonté de durcir la contrainte, mais s'appuie, à notre sens, sur une démonstration pour le moins confuse et qui vise moins la France, en avance notamment sur l'encadrement réglementaire du reporting, que d'autres pays.

Autre actualité très récente, le fameux plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises (PACTE) a pour ambition première et affichée de donner aux entreprises les moyens d'innover, de se transformer, de grandir et de créer des emplois. En quelque sorte, une véritable révolution... Sur le chemin pavé d'une volonté forte de concertation qui mènera dans les prochaines semaines à l'adoption d'une loi corollaire, le gouvernement a reçu le 9 mars dernier le rapport Notat⁵-Senard⁶ précisant les résultats de la mission « *Entreprise et intérêt général* ». Partant d'un constat d'ores et déjà emprunté qui voudrait que les entreprises aient « *une raison d'être* », contribuent « *à un intérêt collectif* » et « *considèrent déjà leurs enjeux sociaux et environnementaux* », les auteurs affirment qu'elles constituent « *une partie de la solution* », et c'est également notre profonde conviction, et actent « *une évolution favorable de la relation entre l'entreprise et la société française* », relation qui demeure selon nous extrêmement complexe. Pour enfin préciser que dans un pays de droit civiliste, « *la modification de la loi est centrale et est pourvue d'une force symbolique* » et proposer des recommandations dont certaines ont une réelle connotation RSE.

Le premier exemple est la proposition d'ajout d'un second alinéa à l'article 1833 du Code civil : « [...] *La société doit être gérée dans son intérêt propre, en considérant les enjeux sociaux et environnementaux de son activité* », partant de l'idée qu'aucune société ne peut faire abstraction des enjeux sociaux et environnementaux de son activité. L'article 1832 du même code serait également modifié pour intégrer les notions de « *projet d'entreprise commune* » et de poursuite d'une « *activité soutenable et responsable* ». Pour rappel, ces modifications du Code civil constitueraient *a minima* une clarification, voire une rupture, la rédaction en vigueur, notamment celle de l'article 1833⁷, étant principalement tournée vers l'intérêt commun des associés. En d'autres termes, qu'est-ce que l'intérêt social ou le serpent de mer de l'évolution de la définition de l'objet social de l'entreprise ? L'idée est louable, mais la question suivante mérite d'être posée : n'ouvrirait-on pas la boîte de pandore ? Ne devrait-on pas continuer à faire confiance à une révolution en douceur s'appuyant sur le volontarisme entrepreneurial et la nécessaire adaptation du marché aux réalités environnementales, et notamment climatiques, susceptibles de mettre en danger notre avenir ? N'oublions pas tout de même que l'*homo oeconomicus*, pris dans son ensemble,

devrait être un individu doté de raison, ancré dans la société, et que la rationalité ne peut plus s'affranchir aujourd'hui des enjeux environnementaux. Le débat est à nouveau sur la table...

Nous pensons ensuite à la modification de l'article L. 225-35 du code de commerce avec l'ajout de deux références : celle est la « *raison d'être* » de l'entreprise et celle à l'article 1833 du Code civil fort bien entendu de la modification proposée ci-dessus. Ainsi, l'idée serait de confier aux conseils d'administration et de surveillance (et organes idoines dans d'autres structures que les sociétés anonymes) la formulation d'une raison d'être visant à guider la stratégie de l'entreprise en considération de ses enjeux sociaux et environnementaux, afin de cristalliser l'axe commun que doivent emprunter tous les métiers de ladite entreprise et avec pour objectif que les bonnes intentions ne se transforment pas en actions déstructurées, voire pire, en vœux pieux. Dans la même veine, les auteurs proposent d'inciter les grandes entreprises à se doter d'un comité de parties prenantes, indépendant du conseil d'administration et/ou d'intégrer la stratégie RSE dans les attributions de l'un des comités ou d'un comité *ad hoc* du conseil d'administration. Parmi les recommandations du rapport, il est également question « *d'accompagner le développement de labels RSE sectoriels* » et « *de faire de la RSE un outil de renforcement du dialogue social dans les branches professionnelles* ». Sectoriser les enjeux nous paraît être une bonne voie, une deuxième phase indispensable pour assurer la transition entre la première, la fixation des grandes orientations et la troisième, la pénétration effective dans les structures économiques de toute taille et notamment dans les PME.

Plus emblématique sans doute, la volonté de développer les critères RSE dans les rémunérations variables des dirigeants. Complexe à mettre en œuvre, cette mesure doit être accueillie avec mesure tant elle touche le cœur de l'entreprise et... de l'individu. Si elle constitue indubitablement un axe fort pour véhiculer les ambitions de la RSE, elle n'en demeure pas moins délicate à généraliser tant les critères pertinents peuvent être subjectifs, sectoriels pour ne pas dire circonstanciels. Notons enfin la volonté, qui n'est pas nouvelle, de mettre un coup d'accélérateur à l'actionariat responsable, mais il semblerait que cette accélération relève d'un mouvement naturel.

II. LES ACTIONNAIRES, ACTEURS DU CHANGEMENT...

Ces derniers mois auront été intenses du côté de l'activisme actionnarial et les compagnies pétrolières, comme de coutume, auront été bien servies. Quant au sujet placé en première ligne, le climat bien entendu, boosté par l'Accord de Paris. Ainsi, de nombreuses propositions de résolutions ont été soumises au vote des actionnaires dont la plupart furent rejetées sous l'impulsion des directions respectives des sociétés concernées. Citons à titre d'exemple l'assemblée générale de la Royal Dutch Shell, en mai dernier, au cours de laquelle l'ONG néerlandaise *Follow This* a déposé une résolution demandant à la société de définir et de publier des objectifs de réduction de ses émissions de gaz à effet de serre sur « *un périmètre d'activité suffisant pour que cela soit compatible avec l'objectif de 2 degrés* ». Cette résolution a recueilli 6,2 % de votes favorables face au positionnement du

5. Nicole Notat, Présidente de Vigeo Eiris.

6. Jean-Dominique Senard, Président du groupe Michelin.

7. Code civil, art. 1833 : « *Toute société doit avoir un objet licite et être constituée dans l'intérêt commun des associés.* »

conseil d'administration de la compagnie qui s'y était ouvertement déclaré hostile, l'estimant *contraire aux intérêts de la compagnie et donc de ses actionnaires*. Et pourtant les lignes commencent sensiblement à bouger, avec l'appui de plus en plus présent des gestionnaires d'actifs dont l'exemple le plus emblématique est sans aucun doute l'américain *BlackRock*. Devenu star de l'engagement actionnarial, en dépit de positions passées en décalage avec les bonnes intentions affichées, ce monstre financier qui gère plus de 6 000 milliards de dollars et est, à ce titre, premier actionnaire de plusieurs multinationales (*Total*, *Walmart*, *Apple*, *Exxon...*), a passé la vitesse supérieure. Ainsi, dans un courrier notifié aux dirigeants des entreprises dont il est actionnaire, Larry Fink, le fondateur de *BlackRock*, les a invitées à travailler plus activement pour le bien de la société. Il ne semble pas inutile d'en retranscrire certains termes : « *Pour prospérer au fil du temps, toute entreprise doit non seulement produire des résultats financiers, mais également montrer comment elle apporte une contribution positive à la société. Les entreprises doivent bénéficier à l'ensemble de leurs parties prenantes, dont les actionnaires, les salariés, les clients et les communautés dans lesquelles elles opèrent* ». Et ce fut suivi d'actes. Nous pensons bien entendu au vote, lors de l'Assemblée générale 2017 d'*Exxon*, de la désormais célèbre Résolution n° 12 qui lui impose de proposer des stratégies compatibles avec le maintien du réchauffement climatique en dessous de 2 degrés, conformément aux lignes directrices définies fin 2016 par la *Task Force on Climate Disclosure* du conseil de stabilité financière du G20. Quelques semaines plus tard, Donald Trump confirmait l'intention des États-Unis de se retirer de l'Accord de Paris...

De l'autre côté, la résistance s'organise à travers diverses actions de lobbying, comme celle initiée par *Beyond Petroleum*, *Total*, *Chevron* et *ConocoPhillips* qui viennent de financer un rapport⁸ concluant notamment que les lignes directrices la *Task Force on Climate Disclosure* pourraient obscurcir les informations financières sur la valeur des entreprises et, *in fine*, fausser les marchés. L'augmentation constante du nombre de résolutions relatives aux questions environnementales, en premier rang desquelles celles sur le climat, et l'apparition du mythe de la résolution n° 12, qui confirme les victoires de 2015 chez *Shell* et *Beyond Petroleum*, nous laissent cependant très optimiste.

III. TOUT COMME LES INVESTISSEURS

La Commission européenne s'attaque sérieusement aux enjeux de la finance responsable. On se souvient que dans la lignée de l'Accord de Paris sur le changement climatique et du Programme de développement durable à l'horizon 2030 des Nations Unies, la Commission européenne avait mis en place, en 2016, un groupe de travail sur la finance dite durable, réunissant des experts confirmés. Le rapport final a été rendu le 31 janvier 2018 et des actions prioritaires ont été actées. Ainsi, le Plan d'action pour une économie « *plus verte et plus propre* », jugé indispensable pour atteindre les objectifs du paquet Energie Climat 2030 (-40 % de gaz à effet de serre entre 1990 et 2030), s'appuie sur 3 axes stratégiques :

- réorienter les flux de capitaux vers des investissements durables, en vue de parvenir à une croissance durable et inclusive ;
- gérer les risques financiers induits par le changement climatique, les catastrophes naturelles, la dégradation de l'environnement et les problématiques sociales ;
- et favoriser la transparence et une vision de long terme dans les activités économiques et financières.

Des actions sont préconisées pour assurer l'atteinte de ces objectifs, comme l'établissement d'un langage commun afin de définir ce qui est durable et d'identifier les domaines dans lesquels les investissements durables peuvent avoir la plus forte incidence, la création de labels UE pour des produits financiers verts, la clarification des « *obligations des gestionnaires d'actifs et les investisseurs institutionnels qui devront tenir compte des aspects de durabilité dans le processus d'investissement et renforcer leurs obligations en matière de publication d'information* » ou encore l'obligation pour les entreprises d'assurance et d'investissement d'informer leurs clients sur la base de leurs préférences en matière de durabilité.

IV. REPORTING : 2017, L'ANNÉE DU CLIMAT

2017 aura connu deux textes importants axés sur la communication d'informations, notamment extra-financières. Après la loi n° 2017-399 du 27 mars 2017 imposant aux multinationales (de plus de 5 000 salariés) un devoir de vigilance étendu à leurs filiales, sous-traitants et fournisseurs, une ordonnance du 19 juillet 2017 a pour ambition de simplifier le cadre du reporting des données extra-financières des entreprises.

La directive relative à la publication d'informations extra-financières et d'informations relatives à la diversité⁹ était entrée en vigueur en décembre 2014, avec une obligation de transposition au plus tard le 6 décembre 2016. Forte d'un délai supplémentaire, obtenu au regard de son « *avance* » législative sur le sujet¹⁰, la France a finalement transposé les exigences communautaires par l'ordonnance 2017-1162 du 19 juillet 2017, prise en application des 1° et 4° de l'article 136 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (loi Sapin II), et son décret d'application du 9 août 2017¹¹.

Ainsi, l'emblématique article L. 225-100-1 du code de commerce a été est modifié pour recentrer le contenu du rapport de gestion sur la marche des affaires, les risques et la responsabilité sociétale et environnementale des entreprises, et notamment sur les informations suivantes : « [...] 2° Dans la mesure nécessaire à la compréhension de l'évolution des affaires, des résultats ou de la situation de la société, des indicateurs clefs de performance de nature financière et, le cas échéant, de nature non financière ayant trait à l'activité spécifique de la société, notamment des informations relatives aux questions d'environnement et de personnel ; ».

9. Directive 2014/95/UE.

10. Cf. Loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques ; article 225 de la loi du 12 juillet 2010, dite Loi Grenelle II.

11. Décret n° 2017-1265 du 9 août 2017 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2017-1180 du 19 juillet 2017 relative à la publication d'informations non financières par certaines grandes entreprises et certains groupes d'entreprises.

8. HIS Markit, « *Climate-related Financial Risk Special Report* », mai 2017.

Mais quelles sont réellement les nouveautés ? Au-delà d'une insertion terminologique qui nous amène aujourd'hui à parler de Déclaration de performance extra-financière, document toujours fondé sur le principe de matérialité, reconnaissons un contenu amélioré et de nouvelles modalités de mise à disposition du public des données publiées dont les éléments emblématiques sont les « informations relatives aux conséquences sur le changement climatique de l'activité de la société et de l'usage des biens et services qu'elle produit, à ses engagements sociétaux en faveur du développement durable, de l'économie circulaire et de la lutte contre le gaspillage alimentaire, aux accords collectifs conclus dans l'entreprise et à leurs impacts sur la performance économique de l'entreprise ainsi que sur les conditions de travail des salariés, aux actions visant à lutter contre les discriminations et promouvoir les diversités » et « la prise en compte dans les relations avec les fournisseurs et les sous-traitants de leur responsabilité sociale et environnementale ».

Autre question, et non des moindres : quelles entités juridiques sont concernées ? Cette obligation vise désormais deux types de groupes ou d'entités dont l'effectif moyen est supérieur à 500 salariés permanents employés au cours de l'exercice :

- les entités cotées et assimilées, à savoir celles dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé ainsi que d'autres entités spécifiques, dès lors que leur chiffre d'affaires net dépasse 40 millions d'euros ou que le total de leur bilan dépasse 20 millions d'euros¹² ;
- les entités non cotées, qui correspondent à des entités dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé mais dont le chiffre d'affaires net ou dont le total du bilan dépasse 100 millions d'euros¹³.

Dès lors, sont toujours exclues un grand nombre de structures juridiques¹⁴. Mais ne faut-il pas toujours des exclusions pour assurer l'ancrage d'une contrainte ?

Petit rappel qui a son importance : les sociétés qui établissent des comptes consolidés conformément à l'article L. 233-16 du code de commerce sont tenues d'évaluer leurs seuils d'éligibilité en intégrant

l'ensemble des entités de leur périmètre de consolidation et de publier une déclaration consolidée de performance extra-financière. Une entité éligible étant exonérée à son niveau dès lors qu'elle est sous le contrôle d'une société qui établit des comptes consolidés conformément à l'article L. 233-16 du code de commerce, et que la société qui la contrôle est établie soit en France et publie une déclaration de performance extra-financière consolidée, présentée conformément au dispositif français, soit dans un autre État membre de l'Union européenne et publie une déclaration de performance extra-financière consolidée, présentée conformément à la législation en vigueur au sein de l'État membre considéré. Il en ressort tout de même une régression quant au spectre d'application par rapport à celui induit par la loi Grenelle II, les PME cotées ainsi que les filiales françaises de société dont la maison-mère a déjà produit ses informations de manière consolidée, étant dorénavant exemptées. Notons enfin que, par souci de cohérence avec les fers de lance textuels français du reporting extra-financier, à savoir les articles L. 225-102-1 (informations contenues dans le rapport de gestion) et L. 225-102-2 (informations supplémentaires pour les installations Seveso seuil haut) du code de commerce, ceux-ci ont été modifiés, sans conséquence sur la nature des informations environnementales. Les nouvelles dispositions sont applicables aux rapports réalisés sur le premier exercice ouvert à partir du 1^{er} janvier 2017, à savoir aux rapports publiés à partir de juin 2018.

V. LA MISE EN CAUSE CLIMATIQUE FACE AU DÉFI DU JUDICIAIRE

Tant que le virage RSE ne sera pas réellement opéré, notamment sur l'impulsion des actionnaires et des investisseurs, l'entreprise sera juridiquement en risque et de plus en plus serions-nous tenté de penser. La période étudiée en donne une fois encore des exemples. Citons le recours déposé par l'association *Society for Threatened People* (STP) devant le point de contact suisse de l'OCDE et qui vise l'importantissime Crédit Suisse pour sa participation dans le chantier américain du pipeline *North Dakota Access* permettant, sur près de deux mille kilomètres, de transporter la production pétrolière du Dakota du Nord jusqu'à l'Illinois. Bloqué pendant des années, ce projet est spécialement visé par les associations en raison de son passage sur des territoires Sioux, population qui met en avant non seulement le risque d'une pollution de sa principale ressource en eau (Lac Oahe) et de ses terres, mais aussi une profanation de ses lieux sacrés. Devrait s'ensuivre une démarche de médiation entre le plaignant et l'institution bancaire, fondée sur les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des multinationales et qui, espérons-le, débouchera sur des engagements forts. Nous ne serions pas complets si nous ne précisions pas que le Crédit Suisse est loin d'être la seule institution visée pour son appui dans la création du pipeline. La société civile et un front d'investisseurs responsables ont déjà fait plier un certain nombre d'établissements financiers comme BNP Paribas ou Dutch Bank ING.

Tout comme en amont des axes de pressions, les actions judiciaires n'échappent pas à la règle : le sujet phare demeure le climat. Ainsi, dans le procès intenté par Greenpeace et deux autres ONG¹⁵ contre l'État norvégien, il est reproché à ce dernier

¹² Sociétés anonymes (SA) ; sociétés en commandite par actions (SCA) ; sociétés européennes (SE) ayant leur siège social en France ; sociétés en nom collectif (SNC) dont l'ensemble des parts sont détenues par des sociétés anonymes, sociétés en commandite par actions, sociétés à responsabilité limitée, sociétés par actions simplifiées ou des sociétés de droit étranger d'une forme juridique comparable ; sociétés de financement, entreprises d'investissement, entreprises mères de sociétés de financement, sociétés financières holding, lorsqu'elles revêtent la forme de société anonyme, de société en commandite par actions, de société à responsabilité limitée ou de société par actions simplifiée ; établissements de crédit qui revêtent la forme de société anonyme, de société en commandite par actions, de société à responsabilité limitée ou de société par actions simplifiée ; entreprises d'assurance et de réassurance qui revêtent la forme sociale de SA.

¹³ SA, SCA, SE et SNC ; établissements de crédit n'ayant pas la forme juridique de SA, SCA, SARL ou SAS ; sociétés de financement, entreprises d'investissement, entreprises mères de sociétés de financement, sociétés financières holding, quelle que soit leur forme juridique ; sociétés mutuelles d'assurance ; sociétés coopératives agricoles ; sociétés coopératives ; institutions de prévoyance et leurs unions ; mutuelles et unions de mutuelle.

¹⁴ Sociétés par actions simplifiées (SAS) et sociétés à responsabilité limitée (SARL), sauf celles qui sont des établissements de crédit, ou sociétés d'investissement, entreprises d'investissement, entreprises mères de sociétés de financement et sociétés financières holding qui sont comme cotées et assimilées ; sociétés en commandite simple (SCS) ; sociétés civiles immobilières (SCI) ; groupements d'intérêt collectif (GIE) ; établissements de paiement et établissements de monnaie électronique ; établissements publics administratifs (EPA) et établissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC) ; associations et fondations.

¹⁵ *Natur og Ungdom* et *Grandparents' Climate Campaign*.

d'avoir attribué, en 2016, dix nouvelles licences de prospections pétrolières en Arctique, dont trois se situent dans des zones encore totalement vierges, en violation de l'Accord de Paris sur le climat et de la Constitution norvégienne garantissant le droit à un environnement sain (article 112). Or, dans un jugement du 4 janvier 2018, le tribunal d'Oslo a estimé que l'État norvégien n'avait pas violé la Constitution en octroyant ces concessions en mer de Barents ; les juges, tout en reconnaissant l'applicabilité directe de l'article 112 de la Constitution, ont conclu que cette disposition ne s'appliquait pas à l'attribution de licences pétrolières, dans la mesure où notamment la Norvège, premier producteur de pétrole et de gaz naturel d'Europe de l'Ouest, ne pouvait être tenue pour responsable des émissions de gaz carbonique générées par ses exportations d'hydrocarbures dans d'autres pays. Le producteur d'hydrocarbures ne serait donc pas responsable des conséquences du produit à partir du moment où il n'en serait plus détenteur.

Autre cas d'espèce, le 30 novembre 2017, dans une affaire initiée en 2015, le tribunal allemand de Hamm a jugé recevable la plainte d'un fermier péruvien contre l'électricien allemand RWE visant à la réparation de dégâts causés à ses terres par le changement climatique. Seul lien de causalité entre les terres cultivées dans les Andes et un géant allemand de l'énergie qui n'a pas d'activité au Pérou : les émissions de gaz à effet de serre dont ce dernier serait responsable. Nous n'en sommes qu'au début mais l'étape franchie est pour le moins marquante, en espérant qu'elle ne laisse pas place à une cacophonie judiciaire motivée par l'existence d'un lien causal relativement distendu.

Toujours le climat et encore le climat, mère de toutes les préoccupations, neuf collectivités américaines¹⁶, voyant inexorablement se rapprocher les dégâts et les préjudices qui se profilent en raison de la montée des eaux, ont pris l'initiative en 2017 et 2018 de porter plainte contre des compagnies pétrolières et gazières. Leur est reproché de ne pas adapter leur modèle économique aux impacts de leurs activités sur le changement climatique. Érosion, désaffectation touristique, destruction d'infrastructures, traitement des eaux usées ... autant de tracas que les collectivités ne comptent pas assumer seules. Sans doute une action à vocation médiatique, à moins que le principe de prévention, voire de précaution pour les plus sceptiques, ne permette au préjudice à venir d'endosser le costume de la certitude. On se souvient de l'échec, entre 2009 et 2013, de la croisade menée par Kivalina, un village autochtone d'Alaska comptant environ 390 habitants Inupiat. Mais les temps et les esprits ont changé. Dans tous les cas, date est prise. D'ici-là, la guerre fera rage et a même déjà commencé, Exxon-Mobil n'ayant pas hésité à initier des poursuites visant à faire démettre de leurs fonctions un groupe d'élus et fonctionnaires californiens à l'origine de ces procès climatiques.

Enfin, finissons par le plus atypique, à savoir la plainte d'enfants portugais contre les États européens à la suite des incendies subis par le Portugal en 2017. Il ne s'agit plus des citoyens face aux multinationales, des collectivités face à ces mêmes multi-

nationales, mais des citoyens face aux États pour leur incapacité à lutter efficacement contre le changement climatique. Vies humaines menacées dans certains cas, détruites dans d'autres, forêts ravagées, écosystèmes anéantis, population déplacée, le constat est lourd. Financée par crowdfunding et portée devant la Cour européenne des droits de l'homme, l'action s'appuie sur l'idée que les pays signataires de la Convention EDH se sont engagés à protéger les droits universels des hommes en Europe et qu'en mésestimant les modifications climatiques, ils violeraient cet engagement. La vérité ne sort-elle pas de la bouche des enfants ?

VI. PUBLICITÉ MENSONGÈRE

Toutes les entreprises le savent, communiquer en affichant des valeurs environnementales est risqué, surtout quand le lien avec le produit présenté est lointain. Afin d'y veiller, l'Autorité de régulation professionnelle de la publicité (ARPP) a confirmé en 2017 ses recommandations dites « *développement durable* » avec pour objectifs principaux, que soient présentées avec précision les actions significatives de l'annonceur ou les propriétés de ses produits en matière de développement durable et que ne soient pas véhiculés de messages contraires aux principes du développement durable, définis notamment par la Stratégie nationale de transition écologique vers un développement durable 2015-2020.

Ainsi, outre les dispositions législatives et réglementaires françaises ou communautaires, les publicités concernées doivent, sous quelque forme que ce soit, respecter le code de la Chambre de commerce internationale et un corpus de règles déontologiques parmi lesquelles :

- ne pas induire le public en erreur sur la réalité des actions de l'annonceur ni sur les propriétés de ses produits en matière de développement durable ;
- ne pas exprimer une promesse globale en matière de développement durable si l'engagement de l'annonceur ne porte pas cumulativement sur les trois piliers du développement durable ;
- refléter avec clarté des actions significatives des annonceurs, en proportion avec l'ampleur réelle desdites actions ;
- ne pas recourir à des démonstrations ou à des conclusions scientifiques qui ne seraient pas conformes à des travaux scientifiques reconnus dont il convient de citer la source ;
- ne pas attribuer à un produit ou à un annonceur l'exclusivité de vertus au regard du développement durable alors que celles des concurrents seraient analogues ou similaires ;
- ne pas se prévaloir de certaines actions à titre exclusif alors que celles-ci seraient imposées à tous par la réglementation en vigueur ;
- ne pas créer de lien abusif entre les actions générales d'un annonceur en matière de développement durable et les propriétés propres à un produit ;
- ne pas utiliser des logos, des signes et autres termes qui puissent induire le public en erreur sur la nature et la portée des propriétés du produit ou des actions de l'annonceur en matière de développement durable ;
- sans exclure leur utilisation, ne pas employer d'éléments naturels ou évoquant la nature susceptible d'induire en erreur sur les propriétés environnementales du produit ou des actions de l'annonceur.

16. Imperial Beach, San Francisco, Oakland, New York, Richmond, Marin county, San Mateo county...

Les publicités jugées contraires à ces règles sont nombreuses ; mentionnons deux exemples récents révélateurs de la stricte interprétation desdites règles.

Ainsi, les constructeurs Honda et Suzuki fait l'objet de deux plaintes déposées par France Nature Environnement (FNE) en avril et en juin 2017 devant le jury de déontologie publicitaire (JDP). Et celui-ci a conclu, le 21 août dernier, au non-respect des règles de la déontologie publicitaire dans le cadre de visuels que les deux constructeurs avaient ajouté sur leurs sites internet respectifs, mettant en scène des voitures au sommet d'un canyon dans une vallée désertique monumentale et au bord d'un plan d'eau montagnard, sur un espace caillouteux.

Dans son avis « Honda »¹⁷, le JDP a estimé que le visuel montrant un véhicule à moteur stationné en milieu naturel, « qui n'est pas positionné clairement sur une voie ouverte à la circulation », n'est pas conforme aux dispositions de la recommandation Développement durable de l'Autorité de régulation professionnelle de la publicité (ARPP).

Dans l'avis « Suzuki »¹⁸, il est précisé que si la présentation de véhicules motorisés dans des espaces naturels est admise en publicité, « ceci n'est possible que si elle est organisée de façon à montrer que le véhicule en cause se trouve sur une voie ouverte à la circulation » ; or, quand tel n'est pas le cas, l'acte publicitaire « relaie une représentation de comportements contraires à la protection de l'environnement et à la préservation des ressources et les banalise ».

Enfin, terminons par un cas atypique ou quand, en Norvège, la société américaine Tesla, chantre de la modernité en phase avec les enjeux de société, est mise en cause début 2018 devant le tribunal d'Oslo par 80 propriétaires de véhicules de la marque, non pas pour une publicité trop verdoyante, mais pour défaut de performance affichée. Ce n'est pas parce que l'on achète électrique que l'on n'est pas regardant sur la puissance de son nouveau « jouet ». Vouloir combiner les enjeux d'une époque et les exigences de consommation restera toujours un véritable défi.

VII. LES INITIATIVES, LE CŒUR DE LA RSE

La mise en place d'un cadre normatif est une chose, l'accentuation des pressions multiples, économiques, réglementaires, judiciaires, politiques, une autre. Mais le quotidien de la RSE, l'implication constante des entreprises, l'engagement concret, de terrain, est l'essence même de leur évolution, car sans cette volonté, rien ne se passera comme nous le souhaitons.

Ainsi, ces initiatives sont aujourd'hui si développées et si nombreuses qu'il n'est plus aussi opportun qu'aparavant d'en faire mention précise. Elles existent en grand nombre, dans chaque secteur d'activité, dans la plupart des pays, et nous le savons. Il n'en reste pas moins que nous aimons toujours faire mention de quelques-unes, même si cet exercice relève nécessairement d'un choix subjectif voire arbitraire. Nous en évoquerons deux.

Le premier est un partenariat entre Arkéa Banque Entreprises et Institutionnels et la Fédération nationale des travaux publics, pour le déblocage d'une enveloppe de financement de 100 millions d'euros à taux zéro pour permettre aux entreprises de travaux publics de mettre en œuvre leur projet RSE, comme :

- le financement d'équipements ou matériels propres comme l'acquisition d'équipements à motorisation hybride,
- le financement de dispositifs de gestion des déchets ou de réduction de la consommation d'eau sur le chantier,
- le déploiement de nouvelles techniques comme le terrassement par aspiration ou les enrobés à froid,
- ou encore les investissements dédiés à l'accompagnement des solutions professionnelles...

D'une manière générale, ce partenariat s'articule autour de trois grands axes :

- participer à la relance des infrastructures de transport (*rendre les régions autonomes en améliorant par exemple les voies de circulation ou en développant les services de transport en commun...*) ;
- contribuer à la protection des territoires au service de la croissance verte et des défis électriques/énergétiques (*protéger l'environnement notamment par l'entretien, le renouvellement et l'innovation des matériaux des infrastructures...*) ;
- œuvrer pour la cohésion intra-territoriale (*favoriser l'accession à la technologie du Très Haut Débit, l'éclairage urbain entre autres...*).

Petit aparté dans le domaine de la promotion immobilière, secteur en pleine mutation et qui doit définitivement constituer un moteur de la RSE, afin de se féliciter de la performance des entreprises françaises. En effet, en septembre dernier, ALTAREA COGEDIM a confirmé sa position de leader mondial au GRESB (*Global Real Estate Sustainability Benchmark*) dans son secteur (foncière de commerce) et a obtenu la place de leader parmi les sociétés cotées. Une politique RSE récompensée à nouveau en début d'année 2018 par l'obtention du « *GRESB-BREEAM Award* », prix décerné à la fois par le BRE (organisme certificateur du BREEAM, système de management environnemental) et le GRESB. La place de la France dans un marché économique global qui a du mal à s'orienter passera également par ces prises de position anticipatrices.

Finissons par un goût d'enfance. Qu'on se le dise, il n'y a plus de dioxyde de titane, un additif à la dénomination barbare contenant des nanoparticules, dans nos chewing-gums Malabar depuis fin 2017 ; une décision prise par la société productrice, Carambar and Co, dans le cadre d'une nouvelle politique RSE mise en place à la suite de son rachat par l'investisseur Eurazeo. Ce colorant, aujourd'hui ouvertement visé par l'INRA comme potentiellement susceptible de provoquer des lésions précancéreuses, et par l'ANSES (Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail) dans un avis rendu en avril 2017, n'est pas prohibé mais fait l'objet d'une défiance certaine. En le retirant, Carambar and Co a judicieusement anticipé la critique, le potentiel scandale et ce qui se terminera par une interdiction. Nos enfants l'en remercient, et leurs parents par la même occasion. Après tout, ne fait-on pas tout cela pour les générations futures ?

J.G.

17. Jury de déontologie publicitaire, Avis publié le 21 août 2017, HONDA France – 467/17.

18. Jury de déontologie publicitaire, Avis publié le 21 août 2017, SUZUKI CROSS – 472/17.